

**AVIS CONFORME POUR L'INSTALLATION D'UNE AIRE ET D'UN
ABRI DE TRAITE MOBILE SUR L'ESTIVE DE PEYRELUE
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2018-124**

Pétitionnaire : Syndicat mixte du Haut-Béarn – maison des vallées – 2 rue des Barats – 64440 Oloron-Sainte-Marie

Nature de la demande : installation d'une aire et d'un abri de traite mobile à la cabane de Peyrelue, dans le cœur du Parc national des Pyrénées (Pyrénées-Atlantiques),

Localisation : site pastoral de Peyrelue, commune de Laruns, vallée d'Ossau (Pyrénées-Atlantiques)

Dossier suivi : au Parc national des Pyrénées par Mme Elodie DAUNES, chargée de mission urbanisme – patrimoine architectural – autorisation de travaux

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée le 8 avril 2014 par la commune d'Aste-Béon,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 31 mars 2014,

Vu l'avis conforme du 22 avril 2014 pour des travaux liés à la construction d'une aire et d'un abri de traite dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la demande de prolongation des délais de réalisation des travaux, déposée le 11 décembre 2017 par le Syndicat mixte du Haut-Béarn – maison des vallées – 2 rue des Barats – 64440 Oloron-Sainte-Marie,

Considérant que les travaux n'ont pu être réalisés dans le délai imparti par l'avis conforme du 22 avril 2014,

Considérant que la demande de prorogation de l'avis conforme du 22 avril 2014 n'est pas de nature à remettre en cause les enjeux environnementaux identifiés,

ARRETE

Article 1 – Travaux autorisés

Monsieur est autorisé à réaliser les travaux d'installation d'une aire de traite et d'un abri de traite mobile dans le cœur du Parc national des Pyrénées, sur la commune de Laruns.

Les travaux autorisés sont les suivants :

Mise en place d'une aire de traite bétonnée d'une surface de 100 m² et d'un abri de traite mobile. Ce dernier sera monté annuellement fin juin et démonté fin septembre.

L'aire de traite sera mise en place sur l'emplacement défini sur la cartographie suivante :



Article 2 – Prescriptions générales et particulières

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Il ne devra notamment y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats seront redescendus dans la vallée

Les mesures suivantes d'évitement et de réduction des impacts seront mises en œuvre par le pétitionnaire pendant la phase chantier :

- Pour limiter les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes, le matériel et les engins de chantier devront être exempts de restes de sols, de traces de terre ou de matériel végétal. Ils devront subir, avant leur arrivée sur le site, un nettoyage complet et minutieux à l'aide de jet haute pression pour éliminer tout risque de transplantation de végétation exogène.

- Pour l'aire de traite, le béton devra être teinté dans la masse afin d'améliorer l'intégration paysagère. La couleur béton sera recherchée afin de se rapprocher le plus des teintes minérales du site.

Les mesures suivantes d'évitement et de réduction de impacts seront mises en œuvre par le pétitionnaire pendant la phase exploitation :

- Un merlon de pierre et de terre (matériaux issus du décapage de l'aire de traite) devra être réalisé afin de dévier le ruissellement de l'eau provenant du versant, conformément au schéma de principe suivant.



Article 3 – Période des travaux

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

La présente décision est valable de sa date de signature, au 31 décembre 2019.
Les travaux devront être achevés à cette date.

Le pétitionnaire est tenu d'informer Monsieur Roland Camviel, technicien travaux de l'unité territoriale Béarn du Parc national des Pyrénées (06.74.76.50.23) des dates de commencement et de fin de chantier et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Une réunion de réception des travaux avec Monsieur le technicien travaux de l'unité territoriale Béarn du Parc national des Pyrénées sera programmée pour valider la conformité des travaux.

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions du présent avis.

Une copie de la présente décision sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente décision pourra exposer son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente décision est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées, il ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux (hélicoptage).

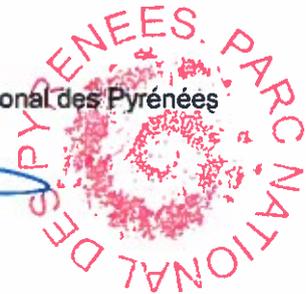
Article 6 – Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 28 mai 2018,

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées



Le présent avis peut être contesté par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe

Modèle d'abri de traite démontable utilisé en estive du Haut-Béarn



